

cer de quête après le coucher du soleil, et quand elles en auront l'opportunité, elles se retireront au couvent de la localité (ou dans quelque maison recommandable).

Enfin sous le nom de parents aux funérailles desquels la règle permet d'assister, nous voulons que l'on entende le père et la mère, le frère ou la sœur, et si les obsèques se célèbrent en dehors du diocèse, il faudra la permission de l'Ordinaire.

II DÉCRET. — ADMINISTRATION DES BIENS TEMPORELS

Les Supérieures n'ayant que l'administration, mais non la propriété des biens et revenus de leur communauté, elles doivent veiller à ne rien employer à des usages étrangers ou à des fins inutiles et opposées à la pauvreté religieuse. Si elles ont à placer quelque argent provenant de legs, dons ou surplus de revenus, il serait plus prudent d'acheter des immeubles exempts de toute charge et hypothèque, que de le prêter, même à un taux raisonnable, à des particuliers ou à des banques. Car contracter des obligations dans les maisons de commerce, c'est une pratique qui n'est pas sans danger, et qu'on ne peut se permettre sans l'agrément du Saint-Siège.

Les Supérieures ne penseront pas à faire de nouvelles fondations dans la vue tout humaine d'augmenter les revenus et de multiplier les maisons. En cela elles auront à considérer avec soin toutes les circonstances, ne consultant que la gloire de Dieu et le salut des âmes. Elles examineront surtout si telle fondation, à cause du manque de fonds, causera du dommage aux pieux instituts déjà existants, et elles n'entreprendront rien sans avoir sous la main ce qui est prescrit pour la réussite